

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la			<p>Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.</p> <p>Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.</p> <p>Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des <i>Journaux officiels</i> au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »</p>	<p>La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe ; Interligne et blancs compris 2.500 francs</p> <p>Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs</p> <p>Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de 25.000 francs pour les annonces.</p> <p>Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.</p>
CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000		
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs				
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire.....	25.000	35.000		
voie aérienne.....	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2016 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

27 déc. Loi n°2017-870 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018. 93

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant Budget de l'Etat pour l'année 2018.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :
PREMIERE PARTIE

EQUILIBRE FINANCIER DU BUDGET DE L'ETAT

Article 1. — Equilibre

Le Budget de l'Etat pour l'année 2018 s'équilibre en ressources et en charges à 6 756 257 616 332 FCFA, après consolidation avec les ressources des Comptes spéciaux du Trésor pour un

montant de 638 845 637 450 FCFA, dont 638 145 637 450 FCFA de ressources des comptes d'affectation spéciale et 700 000 000 de FCFA de ressources des comptes de prêts rétrocédés transférés au Budget général.

DEUXIEME PARTIE

RESSOURCES ET CHARGES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 2. — Dispositions relatives aux ressources

Pour l'exécution de son programme de Gouvernement, le Président de la République est autorisé, au titre de l'année 2018 :

– à percevoir les impôts directs et indirects, droits, taxes et redevances au profit de l'Etat, des collectivités territoriales et autres organismes publics, selon les textes en vigueur et sous réserve des modifications portées dans l'annexe fiscale à la présente loi ;

– à effectuer tous les tirages d'emprunts destinés au financement des investissements et à mobiliser les appuis budgétaires, dans le cadre des accords ou conventions passés avec les bailleurs de fonds et dans la limite du plafond énuméré ci-dessous ;

– à mobiliser et à affecter les dons-projets et les dons-programmes, conformément à l'intention exprimée par les donateurs ;

– et de manière générale, à procéder sur les marchés monétaire et financier à toutes les opérations requises pour la gestion de la trésorerie de l'Etat.

Les ressources du Budget général pour l'année 2018 s'élèvent à la somme de 6 118 111 978 882 FCFA, après transfert des ressources des comptes de prêts rétrocédés au budget général pour un montant de 700 000 000 de FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat, au titre de l'année 2018, s'élèvent à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, après le transfert des ressources des Comptes de prêts rétrocédés d'un montant de 700 000 000 de FCFA au Budget général et la consolidation avec les ressources des Comptes d'affectation spéciale du Trésor pour 638 145 637 450 FCFA.

Les ressources du budget de l'Etat pour l'année 2018 se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des ressources	Titre 0 Ressources du Budget général	Titre 4 Ressources des Comptes spéciaux du Trésor (CST) à transférer au Budget général	Ressources consolidées du budget de l'Etat
I. RESSOURCES DU BUDGET GENERAL	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Recettes intérieures	4 832 904 785 938		4 832 904 785 938
- Recettes fiscales	3 406 008 090 526,0		3 406 008 090 526
- Recettes non fiscales	112 724 246 440,0		112 724 246 440
- Prise de participation et privatisation	2 760 000 000,0		2 760 000 000
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés à recevoir en transfert	700 000 000,0		700 000 000
- Autres ressources sur marché financier	1 310 712 448 972,0		1 310 712 448 972
Recettes extérieures	1 285 207 192 944		1 285 207 192 944
- Recettes extérieures sur projets	916 099 243 944		916 099 243 944
- Emprunts-projets	755 764 806 210		755 764 806 210
- Dons-projets	160 334 437 734		160 334 437 734
- Recettes extérieures d'appui budgétaire	369 107 949 000		369 107 949 000
- Emprunts-programmes	212 990 624 000		212 990 624 000
- Dons-programmes	156 117 325 000		156 117 325 000
II. RESSOURCES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Recettes des Comptes de prêts rétrocédés		700 000 000	700 000 000
- Recettes des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450,00	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation des recettes des Comptes de prêts pour transfert au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 3. — Dispositions relatives aux charges : autorisations d'engagement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose d'autorisations d'engagement qui s'élevaient à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de dépenses sur les ressources reçues des Comptes de prêts rétrocedés au Budget général et 638 145 637 450 FCFA de dépenses des Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les autorisations d'engagement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (autorisations d'engagement)	Charges inscrites au Budget général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocedés)	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Titre 1 : Dette publique	1 547 277 995 523		1 547 277 995 523
- Dette intérieure	918 980 404 810		918 980 404 810
- Dette extérieure	628 297 590 713		628 297 590 713
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 737 809 160 705		2 737 809 160 705
- Dépenses de personnel	1 635 364 461 820		1 635 364 461 820
- Frais d'abonnement	97 878 254 377		97 878 254 377
- Autres dépenses ordinaires	1 004 566 444 508		1 004 566 444 508
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 833 024 822 654		1 833 024 822 654
- Sur financement intérieur	916 925 578 710		916 925 578 710
- Sur financement extérieur	916 099 243 944		916 099 243 944
<i>Emprunts-projets</i>	755 764 806 210		755 764 806 210
<i>Dons-projets</i>	160 334 437 734		160 334 437 734
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocedés au Budget général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 4. — Dispositions relatives aux charges : crédits de paiement

Dans le cadre de l'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2018, le Président de la République dispose des crédits de paiement qui s'élèvent à la somme de 6 756 257 616 332 FCFA, y compris 700 000 000 de FCFA de dépenses sur les ressources reçues des comptes de prêts rétrocédés au Budget général et 638 145 637 450 FCFA de dépenses exécutées dans les Comptes d'affectation spéciale du Trésor.

Les crédits de paiement se répartissent comme suit :

Montants en francs CFA

Nature des charges (crédits de paiement)	Charges inscrites au Budget général	Charges inscrites aux Comptes spéciaux du Trésor (CST)	Charges consolidées du budget de l'Etat
I. DEPENSES DU BUDGET GENERAL (y/c dépenses sur transfert de ressources reçues des Comptes de prêts rétrocédés)	6 118 111 978 882		6 118 111 978 882
Titre 1 : Dette publique	1 547 277 995 523		1 547 277 995 523
- Dette intérieure	918 980 404 810		918 980 404 810
- Dette extérieure	628 297 590 713		628 297 590 713
Titre 2 : Dépenses ordinaires	2 737 809 160 705		2 737 809 160 705
- Dépenses de personnel	1 635 364 461 820		1 635 364 461 820
- Frais d'abonnement	97 878 254 377		97 878 254 377
- Autres dépenses ordinaires	1 004 566 444 508		1 004 566 444 508
Titre 3 : Dépenses d'investissement	1 833 024 822 654		1 833 024 822 654
- Sur financement intérieur	916 925 578 710		916 925 578 710
- Sur financement extérieur	916 099 243 944		916 099 243 944
<i>Emprunts-projets</i>	755 764 806 210		755 764 806 210
<i>Dons-projets</i>	160 334 437 734		160 334 437 734
II. DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR		638 845 637 450	638 845 637 450
- Dépenses sur transferts de ressources des Comptes de prêts rétrocédés au Budget général		700 000 000	700 000 000
- Dépenses sur ressources des Comptes d'affectation spéciale		638 145 637 450	638 145 637 450
III. Correction pour double comptabilisation de dépenses sur transferts de ressources au Budget général		-700 000 000	-700 000 000
TOTAL DEPENSES DU BUDGET DE L'ETAT	6 118 111 978 882	638 145 637 450	6 756 257 616 332

Article 5. — Dispositions relatives au financement des dépenses d'investissement (Titre 3)

Les crédits de paiement autorisés au titre des dépenses d'investissement sont fixés à 1 833 024 822 654 FCFA, financés à hauteur de 916 925 578 710 FCFA sur ressources du Trésor et 916 099 243 944 FCFA sur financements extérieurs.

TROISIEME PARTIE

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 6. — Comptes de prêts rétrocédés par l'Etat

Au titre du budget 2018, sont ouverts les Comptes de prêts rétrocédés suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
962502701	Prêts rétrocédés par l'Etat	Société internationale de Plantations et de Finances en CI (SIPEF-CI)
962502501	Prêts rétrocédés par l'Etat	Maison du Mali
962500301	Prêts rétrocédés par l'Etat	Fonds national de l'Eau (FNE)

Chacun de ces comptes retrace :

– en recettes, le remboursement par les tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat leur a rétrocédés, après que celui-ci a préalablement et directement emprunté auprès des bailleurs de fonds, en vue de cette rétrocession. Eventuellement, figure aussi en recettes, le report d'un solde excédentaire de la gestion précédente ou un transfert en provenance du Budget général ;

– en dépenses, le montant du reversement aux tiers emprunteurs, des prêts que l'Etat a directement contractés auprès des bailleurs de fonds. Eventuellement, figure aussi en dépenses, le report d'un solde déficitaire de la gestion précédente ou un transfert effectué au profit du Budget général, en couverture totale ou partielle du remboursement de la dette contractée directement par l'Etat en vue de cette rétrocession.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

Article 7. — Comptes d'affectation spéciale

Au titre du budget 2018, il est ouvert les Comptes d'affectation spéciale suivants :

Code budgétaire	Libellé	Structures
822710101	Programme d'investissement FIMR	Conseil Café-cacao
772530101	Fonds d'Entretien routier (FER)	Fonds d'Entretien routier
153140701	Prélèvements communautaires (PCS-PCC)	UEMOA/CEDEAO
323140101	Contrôle des Marchandises à l'Importation	WEBB FONTAINE
382120101	Dépenses des Collectivités sur recettes affectées	Collectivités
459140101	Fonds de Développement de la Formation professionnelle (FDFFP)	FDFFP
473110101	Fonds interprofessionnel pour la Recherche et le Conseil agricole	FIRCA
521120101	Fonds de la Culture / Taxe pour la Promotion de la Culture	Fonds de la Culture
532140301	Fonds de Soutien et de Développement de la Presse (FSDP / Taxe de Publicité)	FSDP
533120101	Redevance RTI	RTI
541120101	Développement du Sport / Taxe sur le Tabac	Fédérations sportives
611120101	Fonds national de Lutte contre le SIDA (FNLS)	FNLS
611120201	Programme national de Lutte contre le Tabagisme, l'Alcoolisme, la Toxicomanie et les autres Addictions (PNLTA)	PNLTA
681120201	Fonds de Solidarité pour le Développement / Contribution de Solidarité sur les Billets d'Avion	FSD
741140401	Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine	FFPSU
742120201	Assainissement et Drainage / ONAD	ONAD
762130101	TVA sur secteur électricité	Secteur Electricité
781140101	Taxes sur les Télécommunications	Régie auprès du ministère en charge des Télécommunications
783150101	Agence nationale du Service universel des Télécommunications / Taxe pour le Développement des Nouvelles Technologies en Zones rurales	Agence nationale du Service universel des Télécommunications
831110101	Fonds d'investissement agricole (2QC)	Conseil Café-Cacao
833110101	Dépenses secteur café-cacao sur recettes affectées	Conseil Café-Cacao
881140301	Côte d'Ivoire Tourisme / Taxe d'Embarquement sur les Titres de Transports aériens	Côte d'Ivoire Tourisme
881150301	Fonds de Développement touristique / Taxe pour le Développement du Tourisme	Fonds de Développement touristique
752710101	Taxe spécifique unique au profit de la SIR	SIR
831710101	Parafiscalité secteur anacarde	Conseil Coton-Anacarde
154710105	Taxe à l'importation de l'Union africaine (UA)	Union africaine
741510401	Taxe d'Enlèvement des Ordures ménagères (TEOM)	FFPSU

Chacun de ces comptes retrace :

– en recettes, les recettes fiscales ou non fiscales affectées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ou suivant les accords régionaux ;

– en dépenses, les montants correspondant au transfert de ces ressources aux structures étatiques et aux organisations sous-régionales bénéficiaires.

Les engagements et les ordonnancements de dépenses sur ces comptes sont soumis au caractère limitatif des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts en loi de finances.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 8. — Dispositions relatives aux autres engagements de l'Etat

Le plafond des avals ou garanties susceptibles d'être accordés par l'Etat est fixé, pour l'année 2018, à 10 000 000 000 de FCFA.

L'encours total des prêts et avances susceptibles d'être accordés par l'Etat ne pourra, pour l'année 2018, être supérieur à 20 000 000 000 de FCFA.

Article 9. — Dispositions relatives aux établissements publics nationaux

La contribution de l'Etat au fonctionnement et à l'investissement des établissements publics nationaux est incluse dans les dépenses des Titres 2 et 3 du Budget général. Conformément à la loi n°98-388 du 2 juillet 1998 en son article 21, le budget complet des Etablissements publics nationaux est annexé à la présente loi de finances.

Article 10. — Dispositions relatives au transfert de crédits aux Collectivités territoriales

Les crédits de paiement accordés aux Collectivités territoriales que sont les communes, les conseils régionaux et les districts, en application de la loi n°2003-208 du 7 juillet 2003 portant répartition et transfert de compétences de l'Etat aux collectivités territoriales, sont fixés à 65 661 749 836 FCFA dont 28 310 843 705 FCFA pour la subvention au fonctionnement de leurs services, y compris les charges de personnel et 37 350 906 131 FCFA pour la mise en œuvre de leurs programmes d'investissement.

Article 11. — Dispositions concernant la mise à disposition des crédits de paiement

La notification de la mise à disposition initiale des crédits de paiement est réalisée dans les conditions fixées par l'article 40 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998, portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du Budget général, des Comptes spéciaux du Trésor et mise en œuvre du Système intégré de Gestion des Finances publiques.

Article 12. — Législation par ordonnance

Le Président de la République est autorisé à prendre par ordonnance, pendant la gestion 2018, pour l'exécution de son programme en matière économique et financière, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Ces ordonnances doivent être soumises à la ratification de l'Assemblée nationale, au plus tard avant la fin de la session ordinaire de l'année 2018.

Article 13. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.

ANNEXE fiscale à la loi n° 2017-870 du 27 décembre 2017 portant budget de l'Etat pour l'année 2018.

ARTICLE 1

Aménagement des dispositions relatives à certaines exonérations et exemptions en matière de taxe sur la valeur ajoutée

1/ A l'article 355 du Code général des Impôts, supprimer les alinéas 13, 14 ; 33 ; 37 ; 57.

2/ A l'article 357 du Code général des Impôts in fine, il est créé deux alinéas 15 et 16 rédigés comme suit :

— « 15- Les ventes de sacs de jute et de sisal aux exportateurs et aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao qui sont exclusivement destinés au conditionnement desdits produits».

«16- Les ventes d'emballages aux exportateurs de produits agricoles, ainsi qu'aux exportateurs de produits agricoles transformés y compris les produits de la pêche, qui sont exclusivement destinés au conditionnement des produits effectivement exportés ou aux sociétés opérant dans la filière du café et du cacao».

ARTICLE 2

Extension du droit à déduction en matière de taxe sur la valeur ajoutée à certaines acquisitions de biens et services par les entreprises d'exploration ou d'exploitation pétrolières

1/ Le 6 de l'article 372 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6 - Les frais d'hôtel et de restaurant, à l'exception de la fourniture de repas sur les plates-formes pétrolières ».

2/ L'article 372 du Code général des Impôts est complété par un 9 rédigé comme suit :

« 9 - Les prestations de réparation et de maintenance des véhicules de fonction des dirigeants des sociétés pétrolières, de gardiennage de leurs domiciles ainsi que les prestations diverses fournies aux consultants auxquels les sociétés pétrolières ont recours ».

ARTICLE 3

Aménagement du régime fiscal des magasins de ventes sous-douane au regard de la taxe sur la valeur ajoutée

Le 12 de l'article 357 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les ventes de biens réalisées par les magasins de vente hors taxes y compris celles effectuées par les magasins sous-douane situés dans le hall « Arrivée » des aéroports internationaux ».

ARTICLE 4

Aménagement de l'assujettissement de certaines activités de négoce de biens d'occasion à la taxe sur la valeur ajoutée

1/ Le 4° de l'article 358 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé ainsi qu'il suit :

« La base d'imposition des ventes faites par les négociants de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité à l'exception des engins de chantier, est constituée par la différence entre le prix de vente et le prix d'achat de chaque bien exprimés hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés) ».

2/ A l'article 371 du Code général des Impôts :

— insérer le groupe de mots « à l'exception des engins de chantier », après le membre de phrase « d'objets de collection ou d'antiquité » ;

— créer un second paragraphe rédigé comme suit :

« Les engins de chantier visés au paragraphe précédent sont les suivants :

- les boteurs (bulldozer), les boteurs biais (chargeuses sur pneus) et les boteurs sur chenilles (chargeuses sur chenilles) ;
- les autres pelles mécaniques, excavateurs, chargeuses, pelleteuses (tractopelle) ;
- les chargeuses et chargeuses pelles à chargement frontal ;
- les niveleuses (finisher/asphaltfinisher) ;
- les compacteuses et rouleaux compresseurs ;
- les grues/camions grue ;
- les tombereaux ;
- les tombereaux articulés (camions articulés) ».

ARTICLE 5

Aménagement du dispositif relatif à la taxe sur la valeur ajoutée sur les tabacs

1/ Le 4 de l'article 346 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 4- Les commerçants qui revendent en gros ou au détail des produits importés ou achetés à des producteurs ou à d'autres commerçants établis en Côte d'Ivoire, à l'exception des revendeurs de produits pétroliers.

Pour ces produits particuliers, seules sont assujetties, les entreprises de distribution qui sont chargées de collecter la taxe sur la valeur ajoutée en lieu et place de leurs revendeurs ; la taxe est exigible sur toute la marge de distribution au taux d'usage. »

2/ L'article 360 du Code général des Impôts est supprimé.

ARTICLE 6

Exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les acquisitions d'équipements destinés à la prévention du terrorisme et de la cybercriminalité

1/ L'article 355 du Code général des Impôts est complété par un 64 rédigé comme suit :

« 64 - Les matériels importés par l'Etat, dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la cybercriminalité, dont la liste est établie par arrêté conjoint du ministre de la Défense ou celui en charge de la Sécurité intérieure et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat ».

2/ Les exonérations prévues à l'article 355-64 du Code général des Impôts sont étendues aux droits de douane.

ARTICLE 7

Aménagement des dispositions du Code général des Impôts relatives à la mise en œuvre des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée par voie d'attestation

A l'article 355-23, supprimer le paragraphe sixième libellé comme suit : « La liste des entreprises minières, des entreprises pétrolières ainsi que celles des sous-traitants des entreprises pétrolières est déterminée par arrêtés conjoints du ministre en charge du Budget et du ministre en charge du secteur d'activité concerné ».

ARTICLE 8

Aménagement des taux des droits d'accises sur les boissons alcoolisées et non alcoolisées

1/ Les I et II de l'article 418 du Code général des Impôts sont modifiés et nouvellement rédigés comme suit :

I- Boissons alcoolisées

- 1— champagne : 40 % ;
- 2— vins ordinaires : 35 % ;
- 3— vins mousseux et vins AC et assimilés : 40 % ;

4— bières et cidres : 25 % ;

5— autres boissons alcoolisées titrant moins de 35° d'alcool: 40 %.

6— Autres boissons alcoolisées titrant plus de 35° d'alcool : 45 %.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les boissons obtenues à partir d'un mélange d'alcool et de boisson sucrée, dont la teneur en alcool n'excède pas 9°, sont considérées comme des bières.

II- Boissons non alcoolisées à l'exclusion de l'eau

1— Boissons énergétiques : 20 % ;

2 — Autres boissons non alcoolisées : 20 % ».

2/ L'article 419 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La base imposable est déterminée :

1— Pour les champagnes, les vins, bières, cidres, boissons alcoolisées, boissons non alcoolisées et tabacs, d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

En ce qui concerne les tabacs, ce prix de vente ne peut être inférieur à 15 000 francs.

2— Pour les cartouches, d'après le nombre de cartouches chargées, douilles amorcées ou amorces.

3 — Pour les produits importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, majorée de 25 %.

En ce qui concerne les tabacs importés, la base imposable est déterminée d'après la valeur taxable en douane, augmentée de tous les droits et taxes de douane, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée.

Cette valeur ne peut être inférieure à :

— 15 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ;

— 20 000 francs les 1 000 cigarettes pour les produits fabriqués dans un Etat non lié à la Côte d'Ivoire par un accord d'union douanière ».

ARTICLE 9

Aménagement du taux des droits d'accises sur les tabacs

1/ Le III de l'article 418 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

Type de tabac	Base d'imposition hors taxes	Taux
cigares, cigarillos, cigarettes, tabac à fumer, autres tabacs et succédanés de tabacs	Prix de vente	38%

ARTICLE 10

Aménagement du régime de l'impôt synthétique

1/ L'article 77 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Le taux de l'impôt synthétique est fixé comme suit :

— 5 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est compris entre 10 000 000 de francs et 50 000 000 de francs ;

— 8 % pour les contribuables dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes incluses est supérieur à 50 000 000 de francs ».

2/ Le troisième paragraphe du 1° de l'article 78 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit:

« Le chiffre d'affaires annuel servant de base à l'application du taux visé à l'article 77 du présent Code est celui qui a été déclaré par le contribuable ou retenu par le service des Impôts après instruction du dossier du contribuable.

Lors de cette instruction, le service des Impôts devra apprécier notamment les chiffres d'affaires des années précédentes, la nature de l'activité, les achats de marchandises, le taux de marge du secteur d'activité, les stocks, les frais généraux, l'importance des locaux, le matériel d'exploitation, le personnel utilisé, la clientèle et en cas de besoin, les éléments du train de vie ».

3/ Le premier paragraphe de l'article 80 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour les adhérents des centres de gestion agréés, la cotisation d'impôt exigible est réduite de moitié durant les trois premières années d'adhésion au centre ».

4/ Le 2° de l'article 62 bis du Livre de procédures fiscales est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« L'obligation visée à l'article précédent est étendue aux contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique qui sont tenus de produire, sous peine de sanctions, au moment de la transmission de leurs états financiers de synthèse à l'Administration, un état récapitulatif par fournisseur leurs achats de biens et services effectués au titre de l'année écoulée ».

5/ L'article 114 du Livre de procédures fiscales est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« La procédure de commandement de payer décrite ci-dessus ne s'applique pas aux contribuables soumis à l'impôt synthétique.

L'avis de mise en recouvrement obligatoirement notifié à l'assujéti au régime de l'impôt synthétique et non suivi de paiement dans les dix jours de sa réception, vaut commandement de payer réputé parfait et déclenche le recours aux voies de recouvrement forcé ».

6/ Le sixième alinéa de l'article 169 du Livre de procédures fiscales, est complété par une nouvelle phrase rédigée comme suit :

« Cette sanction s'étend à la non-production par les contribuables relevant du régime de l'impôt synthétique, d'un cahier de recettes-dépenses après la date du 15 janvier de l'année qui suit celle de la clôture de l'exercice comptable ».

7/ L'article 36 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 tel qu'aménagé par ses textes subséquents, est modifié comme suit :

« Dans le tableau, à la ligne « Impôt synthétique », dans la colonne « Etat », lire « 60 % » et dans la colonne « Collectivités territoriales (communes et régions) et districts autonomes », lire, « 40 % ».

ARTICLE 11

Aménagement des seuils d'imposition et suppression du régime du bénéfice réel simplifié

1/ Au premier paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts, remplacer « 150 » par « 100 ».

2/ Le deuxième paragraphe du 1° de l'article 34 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Les entreprises dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous de la limite prévue au paragraphe ci-dessus, ne sont soumises au régime de l'impôt synthétique, que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à cette limite pendant trois exercices consécutifs ».

3/ Le 2° de l'article 34 du Code général des Impôts est supprimé.

4/ La Section VI du chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, intitulée « Régime du bénéfice réel simplifié », est abrogée.

5/ Les articles 45 à 50 et 52 à 55 placés sous la section VI du chapitre premier du Titre premier de la première partie du Livre premier du Code général des Impôts, sont abrogés.

6/ A l'article 73 du Code général des Impôts, remplacer « 5 » par « 10 », et « 50 » par « 100 ».

7/ Dans l'intitulé du III de la Section XIII du chapitre premier du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

8/ Au premier alinéa de l'article 76 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

9/ A l'article 78-2° du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

10/ A l'article 84 du Code général des Impôts, supprimer le mot « simplifié ».

11/ Au dernier alinéa de l'article 208 du Code général des Impôts supprimer le groupe de mots : « et 500 000 francs pour les entreprises au réel simplifié d'imposition ».

12/ Le titre du chapitre II de la première partie du Livre deuxième du Code général des Impôts, intitulé « Régime simplifié », est abrogé.

13/ Les articles 391 à 394 regroupés sous le chapitre II du Livre deuxième du Code général des Impôts, sont abrogés.

14/ A l'article 437 du Code général des Impôts, supprimer le groupe de mots « à l'exception de ceux visés à l'article 394 ».

15/ Aux articles 438 et 439 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « aux articles 394 et » par le groupe de mots « à l'article 437 ».

16/ Le premier tiret du 2° de l'article 20 et le deuxième tiret du 1° de l'article 168 du Livre de Procédures fiscales sont supprimés.

ARTICLE 12

Aménagement des taux et des montants de l'impôt minimum forfaitaire

1/ Au 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 0,5 % » par « 1 % » et « 3 000 000 » par « 5 000 000 ».

2/ Supprimer le troisième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts.

3/ Au quatrième paragraphe du 1° de l'article 39 du Code général des Impôts, remplacer « 35 000 000 » par « 50 000 000 ».

4/ Au 2° de l'article 102 du Code général des Impôts, remplacer « 5 % » par « 1 % ».

ARTICLE 13

Aménagement des obligations fiscales des entreprises exploitant des établissements secondaires

1/ A l'article 36 du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

2/ A l'article 49 bis du Code général des Impôts, insérer entre les septième et huitième paragraphes, un paragraphe rédigé ainsi qu'il suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

3/ L'article 82 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de

rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

4/ A l'article 101 *bis* du Code général des Impôts, insérer entre les quatrième et cinquième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, sont tenues de joindre à leurs états financiers, un état faisant ressortir pour chaque établissement secondaire, les achats et les ventes effectués et d'une façon générale, les agrégats comptables et économiques permettant de connaître le niveau d'activité et de rentabilité de chaque établissement secondaire. La non-production de cet état est passible d'une amende de 1 000 000 de francs ».

5/ A l'article 146 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les troisième et quatrième paragraphes, un paragraphe rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les entreprises qui exploitent des établissements secondaires, elles doivent avant toute ouverture d'un établissement secondaire, procéder à la déclaration de la création de celui-ci auprès du Service du lieu de situation du siège social ou de l'établissement principal. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 100 000 francs ».

ARTICLE 14

Renforcement du dispositif de lutte contre l'érosion de la base imposable et le transfert de bénéfices

1/ Le dernier paragraphe de l'article 38 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Pour l'application des paragraphes précédents, sont considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires identifiés comme tels par les autorités fiscales ivoiriennes ou figurant sur la liste de l'Organisation de Coopération et de Développement économiques (OCDE) ou celle de l'Union européenne (UE).

Toutefois, ne peuvent être considérés comme pays ou territoires à fiscalité privilégiée ou non coopératifs, les pays ou territoires ayant conclu avec la Côte d'Ivoire, un accord prévoyant l'échange réciproque de renseignements à des fins fiscales ».

2/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 36 *bis* rédigé comme suit :

« Les entreprises qui contrôlent des entreprises situées hors de Côte d'Ivoire sont tenues de produire auprès de l'Administration et suivant la fin de chaque exercice fiscal, une déclaration annuelle comportant la répartition pays par pays des bénéfices du groupe et de divers agrégats économiques, comptables et fiscaux.

Sont concernées par l'obligation prévue au paragraphe précédent, les personnes morales établies en Côte d'Ivoire, remplissant les conditions suivantes :

— réaliser un chiffre d'affaires hors taxes consolidé égal ou supérieur à 491 967 750 000 francs au titre de l'exercice fiscal soumis à déclaration ;

— être soumise à l'obligation d'établissement d'états financiers consolidés, aux termes des articles 74 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière ;

— contrôler des entités établies hors de Côte d'Ivoire ;

— ne pas être sous le contrôle d'une entreprise située en Côte d'Ivoire et soumise elle-même au dépôt de la présente déclaration, ou établie dans un pays lié à la Côte d'Ivoire par un accord prévoyant l'échange de renseignements à des fins fiscales et soumise à une obligation déclarative similaire.

La déclaration comprend obligatoirement pour chaque pays ou territoire dans lequel le groupe possède des entités, les informations suivantes :

— le chiffre d'affaires global résultant des transactions intra-groupes réalisées ;

— le chiffre d'affaires résultant des transactions avec des entreprises indépendantes ;

— le chiffre d'affaires total réalisé dans le pays ou sur le territoire ;

— le résultat avant impôt sur les bénéfices ;

— l'impôt sur les bénéfices dû dans le pays ou territoire, au titre de l'année faisant l'objet de la déclaration ;

— le montant de l'impôt sur les bénéfices effectivement acquitté ;

— le montant total des bénéfices non distribués à la fin de l'exercice ;

— le capital social cumulé des entités établies dans le pays ou sur le territoire ;

— l'effectif total du personnel employé dans le pays ou sur le territoire ;

— l'identification des actifs corporels hors trésorerie et équivalents de trésorerie, détenus ou utilisés dans le pays ou sur le territoire ;

— la localisation, l'identité et les principales activités des entités du groupe, concernées par les données agrégées déclarées.

La déclaration est à produire sur un support administratif conçu à cet effet, dans les douze mois suivant la fin de chaque exercice fiscal. Elle doit également être transmise par voie électronique. En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, cette dernière fait foi.

Le défaut de production dans les délais légaux de la déclaration ci-dessus, est sanctionné par une amende de 5 000 000 de francs, sans préjudice de l'application des autres sanctions prévues par la loi ».

3/ Le 6° de l'article 18 A) du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 6° Les intérêts servis aux personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées à la société, en rémunération des sommes qu'elles laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de celle-ci, dans les limites suivantes :

— le montant total des sommes laissées à la disposition de la société par l'ensemble de ces personnes ne peut excéder le montant du capital social de celle-ci, cette limite n'étant toutefois pas applicable aux associés ou actionnaires des sociétés holdings visées à l'article 23 du présent Code ;

— le montant total des intérêts servis au titre des sommes sus-visées ne peut excéder 30 % du résultat de l'entreprise avant impôt, intérêts, dotations aux amortissements sur immobilisations et provisions ;

— le taux des intérêts servis ne peut excéder le taux moyen des avances de la BCEAO pratiqué au titre de l'année en cours, majoré de deux points ;

— le remboursement des sommes doit intervenir dans les 5 années suivant leur mise à disposition et la société ne doit pas faire l'objet d'une liquidation pendant cette période. Dans le cas contraire, les intérêts déduits au titre de ces sommes sont rapportés au résultat de la sixième année ou de l'année de liquidation ;

— les intérêts servis à ces personnes ne sont déductibles, quel que soit leur montant, qu'à condition que le capital social de la société emprunteuse ait été entièrement libéré ».

4/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes du 1° de l'article 20 du Livre de Procédures fiscales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Le délai de six mois prévu à l'alinéa précédent est prorogé de six mois, lorsque la vérification porte sur les opérations internationales intragroupe réalisées par le contribuable ».

ARTICLE 15

Extension du régime fiscal de faveur des sociétés holdings aux holdings constituées en sociétés par actions simplifiées

L'article 23 du Code général des Impôts est complété par un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le régime fiscal ci-dessus s'applique dans les mêmes conditions, à une société par actions simplifiée ».

ARTICLE 16

Aménagement du traitement fiscal des logements sociaux mis à la disposition des ouvriers ou agents de maîtrise par les entreprises agricoles et agro-industrielles

1/ A l'article 116-18 du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) » par « vingt-trois millions (23 000 000) ».

2/ Au troisième tiret de l'article 158 bis du Code général des Impôts, remplacer « vingt millions (20 000 000) par vingt-trois millions (23 000 000) ».

ARTICLE 17

Aménagement des dispositions relatives aux états financiers des contribuables soumis à l'impôt synthétique

L'article 82 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« Les contribuables visés à l'article 78-2° du présent Code sont tenus de produire leurs états financiers annuels faisant ressortir les résultats dégagés par l'ensemble de leurs établissements.

Ces états, soumis à la procédure de visa, sont déposés auprès du service d'assiette des Impôts expressément désigné par les contribuables comme lieu de situation de l'établissement principal, parmi tous ceux auxquels ils sont rattachés.

Les contribuables concernés sont également tenus de transmettre au service d'Assiette des Impôts compétent, lesdits états sous la forme électronique ».

ARTICLE 18

Aménagement des dispositions de la loi instituant la zone franche de la biotechnologie et des technologies de l'information et de la communication

L'article 8 de la loi n° 2004- 429 du 30 août 2004 instituant le régime de la Zone franche de la Biotechnologie et des Technologies de l'Information et de la Communication en Côte d'Ivoire (ZBTIC), est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

Il est créé entre les premier et deuxième alinéas, un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Les administrations fiscale, douanière et sociale sont membres de la Commission d'octroi des agréments logée au sein de l'Entreprise de Promotion et d'Exploitation et siègent à ce titre avec voix délibérantes ».

ARTICLE 19

Mesures fiscales en faveur des personnels d'entreprise

1/ L'article 116-17 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

«17-Les dépenses supportées par l'employeur pour la prise en charge des frais de restauration du personnel dans les cantines de l'entreprise ou en dehors du lieu de travail dans la limite de 30 000 francs par mois et par salarié.

Lorsque le service de restauration est offert en dehors des cantines de l'entreprise, le bénéfice de l'exonération est subordonné à la production d'un contrat signé entre l'employeur et la structure extérieure de restauration et de la preuve de l'effectivité des dépenses effectuées dans ce cadre ».

2/ L'article 116 du Code général des Impôts est complété par un 19 rédigé comme suit :

« 19- Les sommes versées aux travailleurs par les employeurs à l'occasion des cérémonies de décoration ou de distinction, dans la limite d'un montant brut ne pouvant excéder 6 mois de salaire hors avantage en nature ».

ARTICLE 20

Extension du champ d'application de l'impôt sur le patrimoine foncier des exploitations agricoles

1/ Le 2° de l'article 160 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 2° Sont également imposables :

a) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs, appartenant ou exploitées par les personnes morales ou les entreprises agro-industrielles ;

b) les exploitations d'hévéa, de palmier à huile, de coco, de café, de cacao, d'anacarde, de banane, d'ananas, de mangue, de canne à sucre, de citron, de papaye ou de fleurs d'une superficie d'au moins 100 hectares appartenant ou exploitées par des personnes physiques ».

2/ Le 3° de l'article 165 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 3° Le tarif de l'impôt pour les exploitations agricoles visées à l'article 160-2° ci-dessus est fixé comme suit :

Exploitations agricoles	Tarifs (en franc par hectare planté)
Hévéa	7 500
Cacao	
Café	
Banane	
Ananas	
Coco	
Palmier à huile	
Fleurs	5 000
Canne à sucre	
Mangue	
Anacarde	
Citron	
Papaye	2 500

ARTICLE 21

Aménagement du prélèvement de l'acompte au titre de l'impôt sur les revenus locatifs

Le premier paragraphe de l'article 169 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« De même, les entreprises soumises à un régime réel d'imposition ainsi que celles relevant de l'impôt synthétique sont tenues de prélever 12 % sur le montant des loyers de l'ensemble des immeubles pris en location, sauf pour les immeubles loués par les intermédiaires visés à l'article 171, auquel cas, seuls ces derniers sont soumis aux obligations du présent texte ».

ARTICLE 22

Renforcement des garanties du contribuable en matière de contrôle fiscal

1/ Le 2 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales est nouvellement rédigé comme suit :

« 2- Si le contribuable ne répond pas dans le délai prescrit, l'Administration confirme les redressements par une notification définitive qui doit être adressée à l'intéressé dans les délais prévus au présent Livre ».

2/ Au 3 de l'article 22 du Livre de Procédures fiscales, rédiger la première phrase comme suit :

« 3- Si le contribuable donne son accord dans le délai prescrit, ou s'il a présenté des observations dans ledit délai et que le désaccord persiste, l'Administration doit lui adresser une notification définitive de redressements, confirmant et motivant les redressements maintenus ».

ARTICLE 23

Réduction des taux des prélèvements à la source à titre d'acompte d'impôt sur le revenu du secteur informel et sur les paiements faits aux prestataires de services du secteur informel

1/ Au 1° de l'article premier de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 telle que modifiée par l'article 20 de l'annexe fiscale à la loi n° 2012-1179 du 27 décembre 2012 portant Loi de Finances pour la gestion 2013, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

2/ Le deuxième paragraphe de l'article 4 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les importations, le prélèvement est effectué directement au cordon douanier par les services de la Douane, sur les marchandises autres que les biens d'équipement.

Ce prélèvement au cordon douanier est perçu dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que les droits de douane ».

3/ Au premier paragraphe de l'article 5 de la loi n° 90-434 du 29 mai 1990, remplacer « commissionnaire en douane » par « les services de la direction générale des Douanes » et « à la recette du service des Impôts dont ils relèvent » par « à la recette du service des Douanes ».

4/ Au paragraphe 2° de l'article 18 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2009-382 du 26 novembre 2009 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2010, remplacer « 7,5 % » par « 5 % ».

ARTICLE 24

Aménagement de la date de déclaration et de paiement de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières

1/ Au 6 de l'article 189 du Code général des Impôts, remplacer « des Centres » par « de la Direction » ;

— ajouter le mot « octobre » après les nombres « 10 », « 15 » et « 20 ».

21 Le 6 de l'article 189 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« Les dates de déclaration et de paiement de l'impôt sont fixées au 15 du mois suivant la mise en distribution effective des produits, lorsque l'assemblée générale annuelle des actionnaires a été reportée par décision de justice ».

ARTICLE 25

Aménagement des dispositions relatives aux droits d'enregistrement des décisions de justice

L'article 722 est nouvellement rédigé comme suit :

« Les ordonnances de référé, les jugements, les arrêts et les sentences arbitrales sont passibles sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit déterminé selon le tarif ci-après :

— montant de la condamnation inférieur à 3 500 000 francs, exonération totale de droit ;

— montant de la condamnation supérieur à 3 500 000 francs et inférieur à 5 milliards de francs : 1,5 % ;

— montant de la condamnation supérieur à 5 milliards de francs : 0,5 %.

Les droits sont exigibles après le recouvrement des sommes constituant le montant des condamnations.

Les droits sont recouverts par le Receveur du Domaine, de la Conservation foncière, de l'Enregistrement et du Timbre compétent ».

ARTICLE 26

Aménagement des dispositions relatives au sursis à paiement en cas de réclamation auprès de l'administration

1/ A l'article 190 du Livre de Procédures fiscales, insérer entre les deuxième et troisième alinéas, un alinéa rédigé comme suit :

« Toutefois, l'absence de réponse dans le délai ci-dessus indiqué ne prive pas le contribuable du bénéfice du sursis à paiement lorsque celui-ci a régulièrement constitué des garanties suffisantes.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable ».

2/ L'article 190 du Livre de Procédures fiscales est complété *in fine* par un alinéa rédigé comme suit :

« A l'expiration du délai de validité de la caution initialement constituée, le contribuable continue de bénéficier du sursis à paiement, jusqu'à ce que l'Administration se prononce sur la réclamation.

Dans ces conditions, le comptable public assignataire n'est pas fondé à poursuivre le contribuable ».

3/ Le deuxième alinéa de l'article 192 du Livre de Procédures est supprimé.

ARTICLE 27

Harmonisation de terminologies de certaines dispositions du Code général des Impôts et du Livre de Procédures fiscales avec celles du traité relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)

1/ Les articles 703 alinéa 2 et 899 du Code général des Impôts sont modifiés comme suit :

— Au troisième paragraphe de l'article 703-2, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

— A l'article 899, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

2/ Les articles 38 et 175 du Livre de Procédures fiscales sont modifiés comme suit :

— A l'article 38, remplacer « du Code de Commerce et du Système comptable ouest-africain » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial et du Système comptable de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires ».

— A l'article 175, remplacer « du Code de Commerce » par « de l'Acte uniforme relatif au Droit commercial ».

ARTICLE 28

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les établissements de nuit

1/ Insérer entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 196 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, un paragraphe rédigé comme suit :

« Les restaurants et les maquis dont l'activité est de fournir les prestations de restauration, ne sont pas concernés par l'application de la taxe sur les établissements de nuit ».

2/ L'alinéa 2 de l'article 40 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012 est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« 12° Taxe sur les établissements de nuit

par mois :

Dans les communes de moins de 20 000 habitants :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans :

1500 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 10 500 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs.

Dans les communes de 20 000 à 200 000 habitants :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 30 000 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 37 500 francs.

Dans les communes de plus de 200 000 habitants, ainsi que dans toutes les communes composant le district d'Abidjan :

— pour les établissements dont les exploitants sont assujettis à la taxe forfaitaire des petits commerçants et artisans : 3 000 francs ;

— pour les établissements dont l'activité principale est de servir des boissons et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 52 500 francs ;

— pour les établissements tels que les discothèques ou cabarets et dont les exploitants sont assujettis à la patente : 60 000 francs ».

ARTICLE 29

Précisions relatives au recouvrement des taxes municipales

A l'article 160 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, insérer entre le groupe de mots « est assuré » et « par le trésorier municipal », le mot « uniquement ».

ARTICLE 30

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur la publicité à support mobile

A l'article 141 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, il est créé un 5 rédigé comme suit :

« La publicité effectuée sur les véhicules ou tous autres supports mobiles en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ou d'une convention conclue avec l'Etat ».

ARTICLE 31

Renforcement des moyens du Fonds de Développement touristique

Au 1° de l'article 46 de l'annexe fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1996, tel que modifié par la loi de Finances pour la gestion 1999, remplacer « de Côte d'Ivoire Tourisme » par « du Fonds de Développement touristique ».

ARTICLE 32

Aménagement des dispositions relatives à la taxe sur les pompes distributrices de carburant

Le premier paragraphe de l'article 166 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« La taxe sur les pompes distributrices de carburant dans les stations-service ouvertes au public, mise à la charge des compagnies concessionnaires, fait l'objet d'un paiement mensuel ».

ARTICLE 33

Extension de la contribution des patentes aux motos-taxis

1/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 273 bis rédigé comme suit :

« Art. 273 bis- Le droit sur le chiffre d'affaires des exploitants de motos-taxis à deux roues ou à trois roues à usage de transport de personnes et/ou de marchandises est fixé comme suit :

- a) motos-taxis à deux roues, 20 000 francs par an ;
- b) motos-taxis à trois roues, 25 000 francs par an.

Ces droits sont majorés de 1 500 francs par attelage.

La déclaration de la contribution des patentes susvisée s'effectue au moyen d'un imprimé spécial, dans les services d'Assiette des Impôts de rattachement des contribuables concernés ».

2/ L'article 291 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

« En ce qui concerne les motos-taxis, leur imposition est justifiée par une formule de patente délivrée par le service des Impôts compétent ».

ARTICLE 34

Aménagement des modalités de reversement des taxes portuaires et aéroportuaires

1/ Les 1 et 2 de l'article 129 de la loi n° 2003 - 489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales sont nouvellement rédigés ainsi qu'il suit :

« 1 - Dans les ports par les autorités portuaires, à l'occasion de la perception des droits de port, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui ».

2 - Dans les aéroports par les compagnies aériennes, les taxes ainsi collectées faisant l'objet d'un reversement mensuel à la recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région, états justificatifs à l'appui ».

2/ Le premier alinéa de l'article 130 bis de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales est nouvellement rédigé comme suit :

« Le produit des taxes ainsi collectées fait l'objet d'un reversement mensuel à la Recette des Impôts des Grandes Entreprises pour le compte de la région et de la commune qui abritent les installations portuaires ou aéroportuaires, états justificatifs à l'appui.

La taxe collectée au titre d'un mois est reversée au plus tard le 15 du mois suivant ».

ARTICLE 35

Suppression de la taxe départementale d'équipement

1/ Les articles 132 et 133 de la loi n° 2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des collectivités territoriales, sont supprimés.

2/ Le III de l'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 81-1127 du 30 décembre 1981 portant loi de Finances pour la gestion 1982 tel que modifié par l'article 34 de l'annexe fiscale à la loi n° 2004-271 du 15 avril 2004 portant loi de Finances pour la gestion 2004 et par l'article 40-2 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° 2011-480 du 28 décembre 2011 portant Budget de l'Etat pour la gestion 2012, est supprimé.

ARTICLE 36

Aménagement de la taxe rémunératoire pour l'enlèvement des ordures ménagères

L'article 27 de l'annexe fiscale à la loi n° 82-1157 du 21 décembre 1982 portant loi de Finances pour la gestion 1983 est complété *in fine* comme suit :

« La Compagnie ivoirienne d'Electricité est tenue de reverser auprès du receveur des Grandes Entreprises au plus tard le 15 de chaque mois, le montant de la taxe encaissée au cours du mois précédent, au vu d'une déclaration conforme au modèle prescrit par l'Administration.

A cette déclaration doit être joint le titre de règlement libellé à l'ordre du « Fonds de Financement des Programmes de Salubrité urbaine (FFPSU) ».

L'assiette, le recouvrement et le contrôle de la taxe sont assurés dans les mêmes conditions, procédures, sanctions et sûretés que celles prévues en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.

ARTICLE 37

Institution d'une taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1143 sous un titre vingt-troisième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-troisième

Taxe sur les excédents des montants des cautions et avances sur loyer autorisés

Article 1143 : 1° Il est institué une taxe dite taxe sur l'excédent des sommes perçues par les propriétaires d'immeubles donnés en location.

2° La taxe est assise sur l'excédent des sommes stipulées au-delà de deux mois de caution et de deux mois d'avance sur loyer.

3° La taxe est calculée au taux de 20 % et est perçue par le

receveur des Impôts fonciers du lieu de situation de l'immeuble.

4° La taxe acquittée constitue un acompte déductible de la base de l'impôt général sur le revenu des propriétaires d'immeubles concernés ».

ARTICLE 38

Institution d'une taxe sur les transferts d'argent

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1144 sous un titre vingt-quatrième, rédigé comme suit :

« Titre vingt-quatrième

Taxe sur les transferts d'argent

Article 1144 : 1° Il est institué une taxe, dite taxe sur les transferts d'argent.

2° Cette taxe s'applique à tous les transferts d'argent réalisés auprès des opérateurs de téléphonie locaux ou de leurs distributeurs et auprès des fournisseurs locaux de réseaux de transfert de fonds ou de leurs intermédiaires.

3° La taxe est à la charge du donneur d'ordre et prélevée au taux de 0,5 % du montant des transferts d'argent effectués, par l'opérateur national de téléphonie dont la plate-forme est utilisée pour le transfert ou par le fournisseur local de réseaux de transfert de fonds.

4° Le produit de la taxe est affecté au Budget de l'Etat.

5° La taxe est perçue dans les mêmes conditions et sous les mêmes procédures, sanctions et sûretés que la taxe sur la valeur ajoutée ».

ARTICLE 39

Institution d'un prélèvement sur les gains provenant des jeux de Hasard

1/ La section V du chapitre II du Titre premier de la Première partie du Livre premier du Code général des Impôts est modifié ainsi qu'il suit :

a) Rédiger nouvellement le titre au-dessus de l'article 94 comme suit : « Revendeurs de billets de jeux de hasard, courtiers, intermédiaires et bénéficiaires des gains de jeux de hasard » ;

b) Insérer entre les premier et deuxième alinéas de l'article 94 du Code général des Impôts, un nouvel alinéa rédigé comme suit : « L'obligation de retenue à la source instituée à l'alinéa 1 ci-dessus s'applique également aux montants des lots versés aux bénéficiaires des gains de jeux de hasard autres que ceux provenant des jeux de machine à sous lorsque le gain est supérieur ou égal à 1000 000 de francs ».

2/ Le 6 de l'article 242 est abrogé.

ARTICLE 40

Institution de droits d'accises sur certains produits

L'article 418 du Code général des Impôts est complété *in fine* comme suit :

V- Marbres et véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux.

Marbres : 10 %

Véhicules de tourisme dont la puissance est supérieure ou égale à 13 chevaux : 10 % ».

« VI- Produits de parfumerie et cosmétiques

1- Produits de beauté et cosmétiques

— les produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau, autres que les médicaments, y compris les préparations antisolaires et les préparations de bronzage, pour bain et douche et préparations pour manucure ou pédicure ;

— les préparations capillaires : shampoing, préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanent, les laques pour cheveux et autres préparations destinées à être appliquées sur les cheveux telles que les brillances, les huiles, les pommades, les fixateurs, les teintures et les produits décolorants pour cheveux, les rince-crèmes ;

— les parfums.

2- Autres produits

— les produits d'extension, ou de rajout de cheveux ;

— les mèches.

Le taux de la taxe est fixé à 10 % ».

3/ L'article 419 du Code général des Impôts est complété *in fine* par un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« 4- Pour les produits de beauté, cosmétiques et autres produits : d'après le prix de vente sortie-usine, à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée ».

ARTICLE 41

Institution d'une retenue à la source au titre de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux à la charge des usiniers et des exportateurs, sur les rémunérations versées aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière

Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 60 ter intitulé « Producteurs de noix de cajou ou intermédiaires de la filière » et rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 60 ter - 1° Les usiniers et les exportateurs sont tenus de prélever à la source pour le compte du Trésor public, une retenue sur les rémunérations qu'ils versent aux producteurs de noix de cajou ou aux intermédiaires de la filière.

2° La retenue est perçue au taux de 7,5 % des rémunérations brutes versées.

3° Les dispositions prévues aux paragraphes 2° et 3° de l'article 58 du présent Code sont applicables *mutatis mutandis* à la retenue instituée par le présent article ».

ARTICLE 42

Institution d'une taxe sur les ventes de bois

1) Le 5 de l'article 1097 et les articles 1097 bis, 1100 et 1101 du Code général des Impôts sont supprimés.

2) Il est créé dans le Code général des Impôts un article 1097 ter rédigé comme suit :

« Art. 1097 ter - Il est institué une taxe, dite taxe sur les ventes de bois en grumes.

Cette taxe s'applique à toutes les livraisons de bois en grumes.

Le taux de la taxe est fixé à 5 % du chiffre d'affaires hors taxes des entreprises locales bénéficiaires de la livraison des bois en grumes destinés aux industries locales et à 5 % de la valeur déclarée en douane pour les bois en grumes exportés ».

3/ Il est créé dans le Code général des Impôts, un article 1097 quater rédigé comme suit :

« Art. 1097 quater - Il est institué un prélèvement dit prélèvement sur les ventes de bois sur pied.

Le prélèvement est effectué au taux de 5 % pour le compte du Trésor, par la Société pour le Développement des Forêts (SODEFOR), à l'occasion des ventes de bois sur pied.

Sont exclues du prélèvement, les ventes faites aux industriels et aux exploitants forestiers relevant du régime réel normal d'imposition ».

4/ Aux articles 1102 et 1104 du Code général des Impôts, remplacer le groupe de mots « la taxe d'abattage » par « la taxe sur les ventes de bois en grumes ».

5/ L'article 1106 du Code général des Impôts est modifié et nouvellement rédigé comme suit :

« Art. 1106 - Les taxes énumérées aux articles 1097, 1097 ter et 1097 quater sont affectées au Budget de l'Etat. »

6/ L'article 169 c) de la loi n° 2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier est supprimé.

Fait à Abidjan, le 27 décembre 2017.

Alassane OUATTARA.